



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.512.0

GEN 1 / 04

Notification
aux Gouvernements des Etats parties
aux Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre

PROTOCOLE ADDITIONNEL I

Correction du texte original anglais

La version anglaise de l'article 49, paragraphe 1, du texte original du Protocole additionnel I doit se lire comme suit:

"Attacks" means acts of violence against the adversary, whether in offence or in defence. (au lieu de "of in defence.")

PROTOCOLE ADDITIONNEL I, ANNEXE I (telle qu'amendée en 1993)

Correction du texte original anglais

La version anglaise de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, du texte original de l'Annexe I, telle qu'amendée le 30 novembre 1993, au Protocole additionnel I doit se lire comme suit:

The identity card for temporary civilian medical and religious personnel should, whenever possible, be similar to that provided for in Article 2 of these Regulations. (au lieu de "Article 1 of these Regulations.")

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

Correction du texte original anglais

La version anglaise de l'article 28 du texte original du Protocole additionnel II doit se lire comme suit:

The original of this Protocol, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the depositary, which shall transmit certified true copies thereof to all the Parties to the Conventions. (ajout d'une virgule après "authentic")

Pour autant qu'aucune Partie ne formule d'objection à ce sujet dans un délai de 90 jours dès réception de la présente notification, le Dépositaire effectuera ces trois corrections sur les textes originaux anglais et les intégrera aux copies certifiées conformes qui pourront être obtenues auprès du Département fédéral des affaires étrangères. Un document daté du 28 janvier 2004 et intitulé "Proposition de corrections au texte original en anglais des Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949" est joint en annexe.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels.

Annexe mentionnée



Berne, le 28 janvier 2004